



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Réponse au recours gracieux formé contre le courrier de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) déclarant « hors champ » la demande d'avis conforme portant sur la mise en compatibilité n°1, dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trept (38)

Avis conforme délibéré le 08 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 08 octobre 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas présentée le 27 juin 2024 par la commune de Trept (38), relative à la mise en compatibilité n°1, dans le cadre d'une déclaration de projet de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le courrier en date du 08 juillet 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la mise en compatibilité n°1, dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trept (38) ne relève pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas mais d'une évaluation environnementale systématique ;

Vu le courrier de la commune de Trept (38) reçu le 08 août 2024, portant recours gracieux contre la décision de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes ;

Rappelant que le projet de mise en compatibilité n°1, dans le cadre d'une déclaration de projet, du PLU de la commune de Trept (38) a notamment pour objet de permettre le « Projet Mission 2025 à Trept : réconcilier l'industrie avec la nature », porté par l'entreprise MTB, et dont la procédure a été engagée par une délibération du 4 octobre 2023 ;

Rappelant qu'à l'appui de son courrier du 08 juillet 2024 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- l'évolution projetée du PLU a notamment pour objet de classer plusieurs parcelles de zone naturelle (N) en zone urbaine (U), représentant une superficie totale de 1,09 ha, ce qui emporte les mêmes effets qu'une révision de PLU¹, et dans le même temps de reclasser une surface de 1,04 ha de la zone U vers la zone N² ; que la superficie du territoire de cette commune est de 15,9 km² (données Insee 2021), et qu'un millième de ce territoire représente donc une superficie de 1,59 hectares ; qu'ainsi, la superficie cumulée des aires concernées par cette procédure ayant les effets d'une révision est supérieure à celle d'un millième du territoire communal ; que par conséquent, cette mise en compatibilité n°1 ne relève pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas mais d'une évaluation environnementale systématique³ ;
- parmi les enjeux environnementaux de ce projet d'aménagement, il est notamment recommandé d'analyser les incidences du projet :
 - sur le trafic induit, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et nuisances sonores associées à ce trafic et aux activités du site ;
 - sur le paysage, en étayant l'intégration paysagère ;
 - sur la biodiversité, afin de conclure sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, la réunion des trois conditions cumulatives requises à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier par lequel elle conteste la non-recevabilité de sa demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas ; qu'à cette occasion, elle n'a pas apporté d'éléments nouveaux sur l'appréciation des incidences environnementales de la procédure ;

Considérant que les éléments transmis à l'appui du recours en date du 08 août 2024 ne sont pas de nature à faire évoluer l'appréciation de l'Autorité environnementale sur la recevabilité de la demande d'avis conforme ;

Considérant en outre qu'il résulte des éléments communiqués lors de la demande initiale en date du 27 juin 2024 et de ceux transmis à l'occasion du recours en date du 08 août 2024 que :

- s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité :

1 2° du I de l'article L . 153-31 du code de l'urbanisme.

2 Cf. formulaire de cas par cas, page 5.

3 Cf. articles R . 104-13 et R . 104-11 du code de l'urbanisme : Les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été modifiées par une loi du 7 décembre 2020 et son décret d'application du 13 octobre 2021. Ces textes prévoient qu'une procédure de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) engagée après le 8 décembre 2020 est soumise, en principe, à une évaluation environnementale et, exceptionnellement, à un examen au cas par cas lorsqu'elle porte sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième du territoire couvert par le PLU, dans la limite de cinq hectares.

- le site concerné est au sein d'une Znieff⁴ de type 2, à 30 m de la limite de la zone Natura 2000 « Isle Crémieu », de l'espace naturel sensible « Butte de Montbron », d'une Znieff de type I et d'un réservoir de biodiversité ; que les aménagements rendus possibles par la procédure viendront s'implanter en partie en bordure immédiate de ces milieux naturels sensibles :
- des boisements sont identifiés sur l'ensemble du site de projet destiné à la construction de locaux dédiés à l'accueil des bureaux ;
- d'après les inventaires réalisés, le boisement est considéré comme un corridor et un lieu refuge utilisé par les espèces (mammifères, oiseaux, insectes notamment) ; que les chiroptères sont susceptibles d'utiliser les anfractuosités des vieux arbres pour gîter ; qu'en l'état, les modifications apportées au PLU ne permettent pas d'établir que la mise en compatibilité n'aura pas d'incidences significatives sur les milieux et les espèces ;
- des opérations de renaturation sont annoncées, mais les pièces communiquées ne contiennent pas d'analyse démontrant la pertinence du choix des parcelles pour la renaturation, ni les caractéristiques de ces opérations de renaturation qui s'apparentent en outre à des mesures de compensation, témoignant d'incidences significatives sur les secteurs affectés par la modification ;
- s'agissant de la ressource en eau :
 - le site est localisé dans le périmètre de protection éloigné de captage du Puits du Grand Marais ;
 - les pièces communiquées ne contiennent pas de bilan besoins-ressource en eau potable sur le territoire, malgré la probable augmentation des besoins liés au développement du site ;
 - les pièces communiquées ne contiennent pas d'estimation des incidences potentielles du projet sur l'assainissement ;
- s'agissant des risques naturels :
 - la collectivité précise que son territoire est concerné par une carte des aléas en révision depuis 2023 ; que les parcelles F 75 à F 78 sont partiellement concernées par l'aléa « ravinement et ruissellement sur versant » de niveau 1 ; que les parcelles F 74 et F 75 sont concernées par l'aléa « inondation en pied de versant » de niveau 2, avec une hauteur de référence de minimum 1,2 mètre au-dessus du terrain naturel ;
 - les pièces communiquées n'établissent pas que l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'aggraver l'exposition des biens et personnes à ces aléas ;
- s'agissant des déplacements, le projet générera une croissance de trafic, estimée à 10 % sous réserve de l'évolution des marchés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité n°1, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trept (38), en l'état des informations disponibles, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée; et que, par ailleurs, il ne relève pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas mais d'une évaluation environnementale systématique

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité n°1, dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trept (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'analyser les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU :
 - sur le trafic induit, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et nuisances sonores associées à ce trafic et aux activités du site,
 - sur le paysage, en étayant l'intégration paysagère,
 - sur la biodiversité, notamment les espèces protégées;
- de présenter les mesures prises pour les éviter et les réduire, dans le PADD, le règlement écrit ou graphique ou les orientations du PLU, en s'attachant à ce que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet à l'origine de cette évolution soient retranscrites dans le PLU.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité n°1, dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale